



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Agréée au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, dans un cadre départemental

AVIS D'ECCLA POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA STE ENGIE GREEN FRANCE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN COMMUNE DE SIGEAN GARRIGUE HAUTE

Même s'il est difficile de disposer du temps nécessaire pour consulter et étudier en détails tous les documents de l'enquête publique, la logique du projet incite à donner un avis favorable.

En effet, remplacer un parc éolien de 15 éoliennes ayant fonctionné une trentaine d'années pour une puissance de 8,8 MW par un autre de 10 pour une production de 30 MW paraît être le scénario idéal.

De plus le projet s'inscrit dans l'objectif national de développement des énergies renouvelables et le lieu, à proximité de l'exploitation des carrières de l'usine Lafarge Holcim est identifié par le public comme site éolien depuis l'implantation de la première éolienne terrestre française en 1990. Pas d'effet de mitage du territoire.

Concernant la perception visuelle qui sera accentuée du fait de la hauteur des mâts, le fait d'aligner les machines avec celles de La Palme et de synchroniser le balisage lumineux sont des éléments favorables.

Pour ce qui est de la réciprocité visuelle en relation avec le canal du Midi, celle-ci est extrêmement limitée, un peu moins pour ce qui est de la Robine mais le paysage est déjà largement impacté par l'usine Lafarge Holcim ou les installations portuaires (silos, citernes)

Ceci dit, les documents consultés nous confirment que le secteur d'implantation est identifié remarquable en termes de biodiversité, enjeu d'actualité et d'importance pour l'avenir.

La zone est une voie de migration majeure identifiée en France et en Europe pour des oiseaux et chauves-souris. De plus, nous sommes en territoire de chasse de l'aigle de Bonelli.

Il s'agit donc bien de préserver la diversité des espèces d'oiseaux et de chiroptères identifiés par les inventaires détaillés de l'étude d'impact, ainsi que la petite faune terrestre.

Concernant les habitats naturels et la flore, l'enjeu semble moins impactant.

Il est également fait état d'un « différent » entre le maître d'ouvrage et la MRAE concernant l'excavation des socles des éoliennes démontées ou démantelées (* voir ci-après), à savoir : totale, sur 1 mètre ou 30 cm ?? et pour le CNPN au sujet de la garde basse des pales, qui ne peut être inférieure à 35 m, le CNPN recommande 40, le projet 28 ?

Ce point est important puisque la surface brassée est doublée malgré le fait de passer de 15 machines à 10

** A noter que le pétitionnaire a tendance à jouer sur les mots. Exemple : au sujet d'une étude d'impact nécessaire en cas de démantèlement au prétexte qu'il s'agit d'un démontage, acte de sécurisation. Cette étude d'impact aurait pourtant actualisé les connaissances environnementales sur ce secteur (observations MRAE et CNPM)*

Concernant les mesures compensatoires sur les habitats naturels impactés par les travaux puis le fonctionnement des éoliennes et le territoire de chasse de l'aigle de Bonelli, à savoir des espaces réservés en jachères gérées par l'ACCA de Sigean, quels sont les critères de choix des sites retenus (Gratias, Laval, Le Pla, les 3 Moulins) ?

La cartographie est insuffisamment précise pour juger de l'impact immédiat des habitations. Des précisions sont souhaitables.

En conclusion, l'avis d'ECCLA est favorable sous condition impérative de la prise en compte des avis de la MRAE et du CNPN figurant au dossier

En particulier

- sur la mise en place obligatoire d'un système de détection/arrêt par radar pour les oiseaux, ainsi qu'un module d'arrêt des éoliennes en cas de collision probable
- la garde basse des pales
- l'étude des effets cumulés des parcs
- les précisions sur les mesures compensatoires et de la poursuite des suivis

Narbonne, le 28/11/2021